

CODE DE CONDUITE POUR LES FOURNISSEURS

CONTENU, OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE POUR LES FOURNISSEURS

Par le présent code de conduite pour les fournisseurs (« code de conduite »), Dr Risch et ses sites résumant les attentes quant à leurs fournisseurs. Le code de conduite définit les normes minimales que chaque fournisseur, y compris les membres de son groupe et ses sous-traitants, doivent respecter.

En acceptant une commande de Dr Risch contenant une référence au présent code de conduite, le fournisseur s'engage à faire en sorte que ses processus soient en accord avec les dispositions du présent code de conduite. Les normes du code de conduite complètent les conventions juridiques ou contrats passés entre Dr Risch et les fournisseurs.

INTÉGRITÉ COMMERCIALE

RESPECT DES LOIS ET CONSIGNES (COMPLIANCE)

Le fournisseur respecte toutes les lois et consignes en vigueur. Il a la responsabilité de transmettre le présent code de conduite à ses collaborateurs et d'assurer sa mise en œuvre et son respect. Dès lors que des lois nationales exigent des normes supérieures à ce qui est défini dans le présent code de conduite, celles-ci doivent être prises en compte de façon prioritaire.

Dr. Risch se réserve le droit d'examiner la mise en œuvre et le respect du code de conduite au moyen de mesures internes et/ou externes et de résilier les contrats avec son fournisseur en cas de manquements majeurs ou répétés au présent code de conduite.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Il est interdit au fournisseur de proposer, de verser ou d'accepter des avantages personnels ou indus, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers, dans le but d'influencer des affaires avec ou pour Dr Risch ou de provoquer des obligations et des dépendances. Toute forme de corruption par de l'argent, des prestations appréciables ou des objets de valeur est interdite.

Les cadeaux, restaurations ainsi qu'autres faveurs du fournisseur ne doivent pas influencer de décisions du destinataire ou porter atteinte à sa faculté de jugement. Seules doivent être considérées comme appropriées les prestations correspondant à la courtoisie ou à la complaisance ainsi qu'aux usages commerciaux

et entrant dans le cadre usuel. En général, un plafond de 100 (cent) CHF s'applique.

CONCURRENCE LIBRE ET ÉQUITABLE

Le fournisseur souscrit à une concurrence libre et non faussée ainsi qu'au respect de toutes les lois nationales et supranationales sur la concurrence et les cartels. Il entretient avec les autres entreprises des rapports empreints d'une concurrence équitable.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le fournisseur divulgue à Dr Risch tout lien économique ou familial susceptible de justifier un conflit d'intérêts immédiatement après en avoir pris connaissance.

COMMUNICATION ET PROTECTION DES DONNÉES

Le fournisseur transmet toutes les informations qui sont pertinentes pour Dr Risch rapidement, correctement et conformément aux prescriptions légales.

Le fournisseur prend des dispositions appropriées afin de faire un traitement confidentiel des informations issues de la relation commerciale avec Dr Risch et à ne les divulguer à des tiers qu'après l'accord exprès préalable de Dr Risch.

COMPORTEMENT ÉTHIQUE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

INTERDICTION GÉNÉRALE DE DISCRIMINATION

Le fournisseur traite toutes les personnes de manière égale et accepte les différences. En particulier, il ne tolère aucune discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur de peau, la langue, la religion ou les convictions, l'affiliation politique ou syndicale, le sexe, l'identité sexuelle, l'âge ou le handicap.

L'attribution de commandes à des sous-traitants s'effectue selon des critères objectifs et en rapport avec les prestations.

PROTECTION CONTRE LES COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS SUR LE LIEU DE TRAVAIL ET PRÉSERVATION DE LA SPHÈRE PRIVÉE

Le fournisseur s'assure qu'il n'y ait pas, sur le lieu de travail, de harcèlement mental, physique ou sexuel, d'autres traitements dégradants, de punitions, d'insultes ou de

menaces de tels comportements de la part de supérieurs, d'autres collaborateurs ou de tiers.

Le fournisseur préserve la sphère privée de ses collaborateurs.

INTERDICTION DU TRAVAIL FORCÉ ET DU TRAVAIL DES ENFANTS

Le fournisseur n'a pas recours au travail forcé et au travail des enfants et n'en tire pas profit. En particulier, il respecte la Convention de l'OIT* sur le travail des enfants.

*Convention de l'Organisation internationale du travail

LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET INTÉRÊTS DES SALARIÉS

Le fournisseur préserve le droit à la formation et à l'adhésion à des unions de salariés, en conformité avec les lois applicables respectives.

Les salariés ont le droit de défendre leurs intérêts ouvertement et sans subir de menaces de représailles, d'intimidation ou de harcèlement de la part de supérieurs et/ou de l'employeur.

SÉCURITÉ ET SANTÉ

Le fournisseur crée pour ses collaborateurs un environnement de travail sûr et sain, y compris l'accès nécessaire à des installations sanitaires et à l'eau potable. Il protège ses collaborateurs contre les matières dangereuses et met à disposition des informations sur les dangers.

SALAIRES ET PRESTATIONS SOCIALES

Le fournisseur rémunère tous les collaborateurs. Il tient compte des consignes légales sur les horaires de travail et paie les prestations sociales prévues par la loi.

ENVIRONNEMENT ET DURABILITÉ

Le fournisseur organise son entreprise conformément aux consignes de protection de l'environnement en vigueur et dispose des autorisations requises par la législation sur l'environnement.

Il souscrit à un comportement basé sur la durabilité et s'engage activement à minimiser l'impact environnemental nocif et à constamment améliorer la compatibilité environnementale de son entreprise ainsi que des produits fabriqués, y compris leurs emballages.